

P R É F E C T U R E D E L A H A U T E - L O I R E

D I R E C T I O N D É P A R T E M E N T A L E D E L ' A G R I C U L T U R E

A R R Ê T É N ° D . D . A . 8 2 / 1 5 4 / B

portant réglementation des boisements dans la Commune des VASTRES

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

Commissaire de la République du Département de la Haute-Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;
- VU les décrets n° 61.602 et 61.603 du 13 Juin 1961 modifiés ;
- VU le décret du 26 novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones de la Haute-Loire, définies par arrêté préfectoral ;
- VU la Circulaire du Ministre de l'Agriculture en date du 9 Juillet 1973 ;
- VU la loi n° 71.384 du 22 Mai 1971 et son décret d'application n° 73.613 du 5 Juillet 1973 ;
- VU le décret n° 79.905 du 18 Octobre 1979 relatif à la culture d'arbres de Noël ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 Août 1979 portant constitution de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement des VASTRES ;
- VU l'enquête publique effectuée dans la Commune des VASTRES ;
- VU les propositions de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans ses séances du 9 Novembre 1981 et du 10 Février 1982 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 27 Avril 1982 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 1er Juillet 1982 ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 10 Mai 1982 ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 12 Juillet 1982 ;

A R R Ê T É

Article 1er : Sur les parcelles situées dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole et délimitées sur les plans de la Commune des VASTRES, tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières de résineux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture. Les décisions de rejet des demandes en question devront être notifiées aux intéressés dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : L'absence d'opposition aux boisements pourra, en outre, être subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

* La distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de :

- 5 mètres par rapport à la limite des fonds qui ne confineront pas un bois existant,
- 2 mètres par rapport à l'emprise des chemins ruraux.

Article 4 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'arbres isolés, d'arbres fruitiers, aux feuillus, aux plantations dans les parcs et jardins et attenants à une habitation.

Article 5 : Toute culture d'arbre de Noël devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Haute-Loire,

Le Maire des VASTRES,

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

Le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie des VASTRES, par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

AU PUY le 23 JUL. 1982



Bernard MAILFAIT